



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen
au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Férolles (45)**

n° : 2019-2434

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 21 juin 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2434 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Férolles, reçue le 6 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mars 2019,

Considérant que, dans le but de satisfaire les besoins de la population actuelle, qui s'élève à 1176 habitants, et d'accueillir 91 habitants supplémentaires d'ici 2030, le projet de PLU prévoit la création d'une soixantaine de logements ;

Considérant que 30 logements seront réalisés en densification et en rénovation urbaine ;

Considérant qu'en complément le PLU prévoit d'ouvrir 2,8 ha à l'urbanisation à destination de l'habitat répartis comme suit :

- une zone 1AU, identifiée « zone 1 » dans le dossier, correspondant à un cœur d'îlots au niveau du quartier du Clos Potin ;
- soit une zone 1AU, identifiée « zone 2 » dans le dossier, située rue de la Faussature, soit une zone 2AU, identifiée « zone 3 » dans le dossier, située rue du Châtaignier et dont l'ouverture à l'urbanisation sera alors conditionnée au reclassement de la zone 2 en zone agricole ;

Considérant que le PLU s'inscrit dans une logique de modération de la consommation d'espace et qu'il limite les impacts sur l'activité agricole, très présente sur la commune ;

Considérant que le territoire est entièrement situé dans la vallée inondable de la Loire et qu'il est à ce titre couvert par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) « Val d'Orléans - Val amont », révisé le 20 janvier 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des orientations d'aménagement et de programmation qui permettront de limiter l'exposition et la vulnérabilité de la population face au risque d'inondation ;

Considérant que le territoire de la commune de Férolles ne présente pas un environnement sensible, n'étant pas inclus dans une zone d'intérêt ou de sauvegarde du patrimoine naturel, mais que le PLU permet néanmoins de protéger à la fois les abords des cours d'eau, en particulier au niveau de la zone 1AU du Clos Potin, et les zones humides ;

Concluant que le PLU de Férolles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU, présentée par la commune de Férolles, n°2019-2434, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

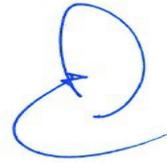
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 21 juin 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.